

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° F08213P0491
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise le 5 juillet 2013 par Madame Florence Etellin et considérée comme complète le 5 juillet 2013, relative au défrichement au lieu dit « Les Esserts », sur la commune de Aiton (73) ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2013 et sa réponse du 19 juillet 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de Savoie le 12 juillet 2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de frênes et de taillis de 2,5ha en vue d'augmenter la surface agricole d'une exploitation ;

Considérant la surface de défrichement concernée relève de la rubrique 53 de la nomenclature des études d'impact, annexée à l'article R 122-2 du code de l'environnement, et qu'elle doit faire l'objet d'un examen au cas par cas ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'une ZNIEFF de type I et II et en zone humide ;

Considérant que la parcelle déjà déboisée est destinée à la mise en culture de maïs ;

Considérant que la nature du projet à des fins de mise en culture est susceptible d'entraîner un drainage ou une irrigation de nature à induire des impacts dommageables sur l'environnement et la disparition de la zone humide.

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement « Les Esserts » à Aiton(73) est soumis à étude d'impact.

Le contenu de cette étude est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement et doit être proportionné aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

La directrice régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes

Françoise NOARS

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 (Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).